4M PROVENCE ROUTE
Société anonyme à Directoire et
Conseil de surveillance
au capital de 1 051 500 euros
Siège social : Village Ero - Route Nationale 7
84700 SORGUES
305304966 RCS AVIGNON

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1er mars 2011

ARTICLE LIMINAIRE

■ *Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SORGUES du 27 Novembre 1975, enregistré à AVIGNON/EST le 27 Novembre 1975, Volume 2, folio 87, bordereau 401/1, il a été constitué, une société anonyme au capital de 100.000 Francs, dénommée « PROVENCE ROUTE » ayant son siège social à 84700 SORGUES Quartier Tout Vent et dont l'avis de constitution a été publié dans le journal d'annonces légales « La Gazette Provençale » n° 8437 du 28 Novembre 1975.*

■ *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 Novembre 1976, le capital social de la société, initialement fixé à la somme de 100.000 Francs a été porté à la somme de 200.000 Francs.*

■ *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 mai 1977, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ont été fixées au 1er octobre et 30 septembre*

■ *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1984, le capital social de la société qui avait été porté à 200.000 Francs depuis le 20 novembre 1976, a été porté à la somme de 500.000 Francs par augmentation de la valeur nominale des actions qui sont passées de 100 Francs à la somme de 250 Francs.*

■ *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 8 Mars 1988, le capital social de la société qui avait été porté à 500.000 Francs depuis le 21 décembre 1984, est porté à la somme de 3.000.000 Francs par augmentation de la valeur nominale des actions qui passe de 250 Francs à 1.500 Francs*

■ *Aux termes de la délibération du Conseil d'Administration en date du 1er juillet 1988 ratifiée par les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 29 mars 1989, le siège social a été transféré du Quartier Tout Vent 84700 SORGUES au Village E.R.O. RN 7 - 84700 SORGUES*

■ *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 1991, la dénomination de la société a été modifiée de « PROVENCE ROUTE » pour devenir « 4 M PROVENCE ROUTE »*

■ *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 26 Février 1998, la société anonyme à Conseil d'Administration a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance sans création d'un être moral nouveau*

■ *Aux termes des délibérations de L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2001, il a été décidé l'augmentation du capital social qui s'élevait à 3.000.000 Francs, d'une somme de 3.559.570 Francs pour le porter à 6.559.570 Francs par prélèvement à due concurrence sur le poste « Autres réserves », sans création d'actions nouvelles et la conversion globale du capital social en €uros.*

■ *Aux termes des décisions du Directoire en date du 9 juin 2009, le capital social de la société a été porté à 1 051 500 euros avec création de 103 actions nouvelles.*

■ *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2011, l'article 12 des statuts a été modifié.*

TITRE I

****

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

En conséquence, il continue d'exister une société « 4 M PROVENCE ROUTE » sous la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les Articles 118 à 150 de la Loi 66.537 du 24 juillet 1966 modifiée entre les propriétaires, des actions ci-dessous énoncées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie notamment, par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, article 118 à 150, le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la loi n° 81.1162 du 31 Décembre 1981, ainsi que par les textes législatifs ou réglementaires applicables ou qui le deviendraient au cours de la vie sociale, ainsi que par les présents statuts sous sa nouvelle forme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des activités :

- *D'entrepreneur de travaux publics et de tous travaux relevant du génie civil.*
- *La location d'engins et de matériel industriel ou d'entrepreneur*
- *Et plus généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.*

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : ***« 4 M PROVENCE ROUTE »***

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ***Village E.R.O.***
84700 SORGUES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence sous réserves de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour un transfert dans le Département ou les Départements limitrophes et partout ailleurs par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 90 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, c'est à dire le seize décembre mil neuf cent soixante quinze, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6-1 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société, savoir :

I – Lors de sa constitution

- en numéraire, la somme de cent mille francs, soit une contrevaleur actuelle de quinze mille deux cent quarante quatre euros quatre vingt dix centimes, ci ***15 244.90 Euros***

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1976

- en numéraire, la somme de cent mille francs soit une contrevaleur actuelle de quinze mille deux cent quarante quatre euros quatre vingt dix centimes, ci ***15 244.90 Euros***

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1984

En numéraire, par voie d'incorporation de réserves, la somme de trois cent mille francs Soit une contrevaleur actuelle de quarante cinq Mille sept cent trente quatre euros soixante onze centimes, ci ***45 734.71 Euros***

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Mars 1988

En numéraire, par voie d'incorporation de réserves Et de bénéfices, la somme de deux millions cinq cent Mille francs, soit une contrevaleur actuelle de trois cent Quatre vingt un mille cent vingt deux euros cinquante quatre centimes, ci ***381 122.54 Euros***

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Décembre 2001

En numéraire, par voie d'incorporation de réserves, La somme de trois millions cinq cent cinquante neuf Mille cinq cent soixante dix francs, soit une contrevaleur De cinq cent quarante deux mille six cent cinquante deux Mille euros quatre vingt quinze centimes, ci ***542 652.95 Euros***

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Avril 2009

En numéraire, la somme de deux cent trente et un mille Sept cent cinquante euros. En rémunération de cet Apport, il a été créé 103 actions nouvelles de 500 Euros Chacune, émises au prix unitaire de 2 250 Euros, soit Avec une prime d'émission globale de cent quatre mille Deux cent cinquante euros (180 250 €).

Le capital a été augmenté de cinquante et un mille Cinq cents euros, ci — *51 500.00 Euros*

Soit au total, un million cinquante et un mille Cinq cent euros, ci — *1 051 500.00 Euros*

ARTICLE 6-2 – CAPITAL SOCIAL

1/Le capital social est fixé à la somme de un million cinquante et un mille cinq cents euros (1 051 500 €).

Il est divisé en 2 103 actions de 500 Euros de nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

2/Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire au moins d'une action.

ARTICLE 7 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et s'achève le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci peut-être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Président du Directoire en exercice ou de son mandataire en cas d'absence.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature des membres du Directoire est obligatoirement manuscrite.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 / - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 / - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 / - Sauf en cas succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 / - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 / - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 / - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation, au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 12 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 / - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2 / - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 / - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
****

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1/ - La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 23 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 1.000.000 de Francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2/ - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3/ - les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4/ - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5/ - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 17 à 22, postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1/ - Le Directoire est nommé pour une durée de 6 ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2/ - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3/ - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Les membres du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1/ - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le secrétaire peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2/ - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1/ - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats d'immeubles, la constitution de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2/ - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

3/ - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et le Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

4/ - Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire le cas échéant.

ARTICLE 19 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1/ - Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2/ - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3/ - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4/ - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ - Le Directoire est contrôle par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pouvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2/ - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dés son entrée en fonction.

ARTICLE 22 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1/ - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2/ - Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 24 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 25 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 26 - DELIBARATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1/ - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2/ - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 27 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2/ - Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 18 des présents statuts.

3/ - Il autorise les conventions visées à l'article 32 ci-après.

4/ - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5/ - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6/ - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence , dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2/ - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3/ - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 32 ci-après.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

****

ARTICLE 32 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 33 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

1/ - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

2/ - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentés par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sien du Conseil de Surveillance qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 35 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice - Président du Conseil de Surveillance ou par autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la Loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 36 - QUORUM - VOTE

1/ - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2/ - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3/ - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la Loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

****

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 41 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Directoire établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

ARTICLE 42 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, mais qui pourra être supérieur à dix pour cent (10%) suivant accord de l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Surveillance.*
- *et toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.*

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 43 - PAIMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

TITRE VI

****

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 44 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société , le Directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 45 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun
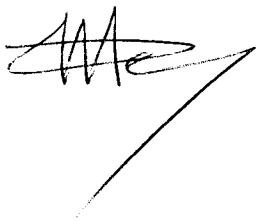
Fait à Sorgues
Le 1er mars 2011